

Ils peuvent toutefois se faire remplacer exceptionnellement par un de leurs parents cités à l'article 19 ou un employé déclaré qui devront être en possession de la carte d'abonné remise par la Ville. A toute demande des agents de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police, de toutes les administrations habilitées à effectuer des contrôles ou des représentants du gestionnaire, les commerçants doivent justifier la nécessité du remplacement.

Les commerçants peuvent se faire aider par des employés dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent dans la place, sauf autorisation expresse du Maire de Paris dans l'intérêt du marché.

Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été concédé.

Article 13 : Tout titulaire doit obligatoirement occuper à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée sous peine de sanctions prévues à l'article 50 ci-après. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

Article 14 : Pour obtenir la carte de volant ou de démonstrateur spécifique à Paris, les documents suivants doivent être fournis au Bureau du commerce non sédentaire :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur.
- la carte de commerçant non sédentaire ou le livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants non domiciliés à Paris.
- s'il s'agit d'un producteur ou d'un artisan, les documents cités à l'article 11 seront produits.
- une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 4.
- une photographie d'identité récente.
- une somme de 7,62 € payable en espèces, par chèque bancaire ou par chèque postal libellé à l'ordre du Trésor Public à l'exclusion de toute autre indication.
- une demande sur papier libre portant les mentions suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et commerce exercé.
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours.
- un justificatif de domicile, le cas échéant.
- en outre doivent être fournis le cas échéant l'accusé de réception de la déclaration d'activité auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu de l'atelier du commerçant ou du producteur ainsi que le certificat technique et l'attestation sanitaire du véhicule de transport délivrés par la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'immatriculation du véhicule.

*La carte de volant ou de démonstrateur doit être validée chaque année entre le 1er janvier et le 28 février, sous réserve de produire les documents précités.*

Seul le titulaire de la carte de volant ou de démonstrateur est autorisé à occuper l'emplacement qui lui sera attribué à 8h par le receveur du marché dans la limite des places disponibles.

Le placement des volants ou des démonstrateurs s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : l'ancienneté (représentée par le numéro de la carte), l'activité exercée et les besoins du marché.